

ARRÊTÉ N°DC 2026/32

**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT
DESTINÉES À PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC**

La Préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.742-7 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1, L.2215-1 et suivant ;
VU le Code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R.610-5 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de Préfète du Lot ;
VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du 1^{er} octobre 2026, organisées dans le cadre de la poursuite de la mobilisation nationale des lycées sont susceptibles de générer un afflux de population pouvant entraîner de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public lors des manifestations qui seraient autorisées avec un usage détourné visant les forces de sécurité ;

CONSIDÉRANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de ces manifestations ;



CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou mal intentionné de certains artifices ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfète du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Lot à partir du **jeudi 1^{er} octobre 2026, 14h00, au jeudi 8 octobre, 14h00** :

- l'acquisition, le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département du Lot, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime ;
- Le port de tout équipement de protection de type EPI est interdit lors de tout rassemblement

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfecture du Lot, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, la commandante du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, les maires du département du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

à Cahors, le 1^{er} octobre 2026

La préfète du Lot



Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

